

Conditions générales de vente de Van Beest B.V., Société privée à responsabilité limitée, de droit néerlandais, ayant son siège à Sliedrecht, Pays-Bas.

Article 1. Généralités

Ces conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats de Van Beest avec des tiers. Les conditions de ventes des clients ne seront pas acceptées par Van Beest.

Article 2. Offres

- 2.1. Les devis établis par ou au nom de Van Beest sont sans engagement et sont basés sur les données, les dessins et autres fournis par le client, si cela a été demandé.
- 2.2. Les prix mentionnés par Van Beest sont basés sur les facteurs déterminatifs de prix en vigueur au moment où le devis a été établi, et comprennent les taxes d'état et le total des salaires calculés à partir de la durée normale de travail convenue chez Van Beest. Si un ou plusieurs de ces facteurs déterminatifs du prix coûtant subissent une modification après l'établissement de l'offre - y compris une modification résultant de fluctuations du taux de change d'une monnaie étrangère - même si cela est le résultat de circonstances prévisibles, Van Beest est autorisé à corriger en conséquence le prix mentionné.

Article 3. Contrats

- 3.1. Les commandes acceptées par les agents commerciaux, les représentants de commerce, les voyageurs de commerce et les intermédiaires ne deviennent légales que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par Van Beest au moyen d'un document signé par les deux parties. Il peut s'agir d'un courrier, d'une télécopie, d'un courriel ou de toute autre manière convenue entre les deux parties.
- 3.2. Les dessins, calculs, plans, systèmes, étampes et moules, méthodes et autres données restent la propriété de Van Beest et ne doivent pas être divulgués par le client à des tiers sans autorisation écrite préalable de Van Beest.
- 3.3. Les augmentations de prix causées par des retards et/ou des difficultés de production qui ne sont pas de la responsabilité de Van Beest et par le fait qu'un ou plusieurs facteurs du coût subit une augmentation même si celle-ci est due à des circonstances prévisibles ou bien qui sont dus à des décisions gouvernementales imposées, seront portées à la charge du client.
- 3.4. Le client est autorisé à suggérer des modifications aux biens à fournir, après la conclusion du contrat. Néanmoins, celles-ci ne seront exécutées que si Van Beest juge que le processus de production le permet et à condition que le client ait déclaré par écrit qu'il est disposé à payer les frais supplémentaires qu'elles entraînent.

Article 4. Prix et paiement

- 4.1. Les tarifs indiqués par Van Beest dans les catalogues, les listes de prix et autres sont sans engagement et peuvent être modifiés sans avertissement préalable. Les tarifs ne comprennent pas les impôts sur le chiffre d'affaires et sont basés sur une livraison départ usine selon les Incoterms en vigueur à la date de l'offre.
- 4.2. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, sauf s'il en a été convenu autrement. Les demandes de réduction ou de compensation ne sont pas autorisées. Les frais relatifs au paiement par voie bancaire, au taux de change, aux coûts de crédit et autres sont à la charge du client.
- 4.3. Dans le cas d'un paiement tardif, le client est obligé de verser un intérêt à partir de la date d'échéance indiquée sur la facture qui s'élèvera de 3% en sus de l'intérêt légal applicable aux Pays-Bas tel que mentionné à l'article 6:119a et l'article 6:120 alinéa 2 du Code civil (néerlandais) tandis que Van Beest est alors autorisé à suspendre l'accomplissement de ses engagements pour la durée avec laquelle le paiement a été retardé. Une fois que Van Beest a transmis sa demande de paiement à des tiers, le client est astreint à payer des frais extrajudiciaires s'élevant à 15% sur et en plus du montant dû, intérêts inclus, sans préjudice des coûts que le client doit verser.

Article 5. Livraison

- 5.1. Le délai de livraison commence à la plus récente des dates suivantes:
 - a. le jour de la signature par Van Beest de la confirmation écrite de la commande;
 - b. la date de réception de l'acompte exigé par la commande;
 - c. la date de réception des données techniques, documents et/ou sûretés à fournir par le client à Van Beest,
- 5.2. Le dépassement du délai de livraison n'autorise pas le client à demander une compensation et ne constitue pas une raison pour le client de demander la résiliation du contrat ou de suspendre l'accomplissement de ses obligations.
- 5.3. Dans le cas d'une production en grande série par Van Beest ou ses fournisseurs, de produits qui diffèrent des produits standard de l'assortiment de produits, Van Beest est autorisé à maintenir une marge de 5% au-dessus ou au-dessous du nombre de produits commandés.

Article 6. Risque et Réserve de propriété

- 6.1. Le risque concernant la dégradation, le vol, la perte et autres des produits vendus est transmis à l'acheteur au moment où le contrat de vente est conclu cela concerne des produits spécifiques, et au moment où Van Beest les réserve pour le client si cela concerne des produits standard.
- 6.2. Le droit de propriété des produits fabriqués par Van Beest et fournis au client est transféré à ce dernier dès qu'il a payé à Van Beest tout ce qu'il lui doit suite aux livraisons ou travaux accomplis y compris les intérêts et frais ou bien a fourni suffisamment de sûretés pour l'accomplissement de ses engagements. Aussi longtemps que cela n'est pas le cas, Van Beest reste autorisé à récupérer les produits qu'il a livrés. Tous les frais impliqués par ce recouvrement sont à la charge du client. Le client n'est pas autorisé à livrer à des tiers des produits qu'il n'a pas payés, sauf si cela s'avère nécessaire pour le fonctionnement normal de son entreprise.

Article 7. Sûreté

- 7.1. Nonobstant les conditions de paiement conclues, Van Beest est autorisé à tout moment à demander au client de fournir sûretés pour l'accomplissement de ses engagements, avant de commencer une livraison ou de continuer une livraison déjà commencée.

Article 8. Garantie et Réclamations

- 8.1. Van Beest garantit que les produits qu'il vend et livre sont conformes aux spécifications en vigueur pour ces produits, telles que mentionnées dans le catalogue de Van Beest. Pour les produits non mentionnés dans le catalogue, seules les spécifications expressément convenues par écrit sont valables. La garantie n'excèdera jamais un délai de trois mois à compter de la date de livraison au client.
- 8.2. Les défauts causés par une usure normale, une utilisation impropre et/ou incorrecte, ou par un entretien insuffisant, ne tombent en aucun cas sous la garantie.
- 8.3. Contre rémunération supplémentaire, Van Beest fournira les certificats de tests provenant des organisations suivantes:
- A.B.S., DNV, Bureau Veritas, R.I.N.A., Germanischer Lloyd, Vinçotte, Lloyds Register of Shipping.
- 8.4. Le client est tenu d'inspecter les biens livrés - ou de les faire inspecter - immédiatement à leur arrivée. Les réclamations concernant la qualité ou la quantité, ou concernant des anomalies et/ou dommages doivent être soumises à Van Beest par le client, de façon détaillée et par écrit - lettre, télex, télécopie ou courriel - dans un délai de 14 jours à compter de la réception des biens. Les réclamations ne seront en aucune circonstance acceptées si le client a utilisé les produits livrés ou les a livrés à des tiers.
- 8.5. Si Van Beest considère qu'une réclamation est fondée, il n'est tenu qu'à remplacer gratuitement les produits défectueux et en aucun cas à donner une compensation pour les pertes ou dommages indirects subis par le client, quels qu'ils soient.

Article 9. Manquement non imputable

- 9.1. Si le non-respect de Van Beest à une partie quelconque du contrat est imputable à un évènement indépendant de la volonté de Van Beest, même si celui-ci était déjà prévisible au moment de la réalisation du contrat, telles que guerre ou situation similaire, terrorisme, mobilisation, révolte, grève, grève sur le tas, piquet de grève, boycottage, effondrement des services publics, mesures gouvernementales ou manquement de la part de ses fournisseurs, les conséquences pour cela ne seront pas imputables à Van Beest. Dans un tel cas, les parties délibéreront afin de parvenir à une possible adaptation ou suspension du contrat. Si aucun consensus ne peut être atteint et si le contrat est devenu impossible à remplir, le contrat pourra être annulé par les deux parties.

Article 10. Responsabilité pour Pertes et Dommages

- 10.1. Van Beest est tenu de compenser les pertes et dommages subis par le client si celui-ci peut prouver que ces pertes et dommages sont le résultat d'un défaut du produit fourni par Van Beest. Les pertes de capitaux, telles que perte de bénéfice, perte de revenu, coûts relatifs à un retard ou à une stagnation de la production ou toute autre perte indirecte, ne donnent en aucune circonstance droit à une compensation sauf en cas d'imprudence délibérée ou volontaire de la part de Van Beest.
- 10.2. Les dommages causés aux biens appartenant au client et les blessures seront compensés à hauteur au maximum du montant de l'indemnisation versée par l'assureur à Van Beest.
- 10.3. Le client garantit Van Beest contre toutes les réclamations de tiers à propos de produits fournis au client par Van Beest, pour autant que cette compensation ne soit pas forcée par un contrat aux dépens de Van Beest.
- 10.4. Van Beest n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour les conseils qu'il a donnés sans accord formel sauf en cas d'imprudence délibérée ou volontaire de la part de Van Beest.
- 10.5. Toutes les réclamations de compensation expire après un an, calculé à compter de la date de la facture.

Article 11. Annulation

- 11.1. Si le client désire résilier un contrat, en donnant des raisons, il est obligé de prendre tous les biens commandés et/ou entièrement ou partiellement fabriqués par Van Beest moyennant le règlement du prix convenu, et également de verser une compensation s'élevant à 15% du montant de la commande, augmentée de toute perte de capital subie par Van Beest.

Article 12. Taxes

- 12.1. Les taxes et les droits relatifs à l'exportation imposés à Van Beest, y compris les taxes à l'importation, sont à la charge du client.

Article 13. Droits de propriété intellectuelle

- 13.1. Le client garantit Van Beest contre toute réclamation de la part de tiers provenant d'une violation prétendue aux droits de propriété intellectuelle revenant à ces tiers.
- 13.2. Le client n'est pas autorisé, sauf avec permission écrite de Van Beest, à utiliser la désignation ou le nom commercial et la marque portant la mention "Green Pin®" pour ses propres activités commerciales ou pour l'associer à des produits quelconques autres que des produits "Green Pin®". De plus, le client est tenu d'informer Van Beest de toute violation par des tiers de cette marque ou de ce nom commercial.

Article 14. Liquidation

- 14.1. Si le client est déclaré en faillite, si une saisie est pratiquée sur ses biens, s'il demande une suspension de paiement ou s'il manque à une quelconque obligation à l'égard de Van Beest, Van Beest est autorisé, au moyen d'une déclaration écrite, d'annuler tout contrat non exécuté ou pas entièrement exécuté, conclu avec le client.

Article 15. Loi applicable et Litiges

- 15.1. Tous les contrats conclus avec Van Beest sont régis exclusivement par le droit néerlandais, Les stipulations de la Convention de Vienne (CISG) sont expressément exclues.
- 15.2. Les litiges résultant de tout contrat conclu avec Van Beest seront soumis au jugement du Tribunal de grande instance de Dordrecht, Pays-Bas, sous réserve du droit de Van Beest de citer le client devant le tribunal compétent selon la loi néerlandaise et sous réserve de compétence du juge d'instance selon les règles de droit de la procédure civile néerlandaise.